



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 13 octobre 2023

Original: anglais

Point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986

1. À sa 347^e session (mars 2023), le Bureau a continué de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (ci-après l'Instrument d'amendement de 1986) ¹.
2. Depuis les dernières informations communiquées au Conseil d'administration à sa session de mars 2023, aucune nouvelle ratification n'a été enregistrée. Au 2 octobre 2023, 125 ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 avaient été enregistrées – ce qui représente les deux tiers des États Membres de l'OIT – et deux d'entre elles émanaient de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (l'Inde et l'Italie) ². Trois autres ratifications provenant uniquement de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sont nécessaires pour que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur. La région de l'Afrique est la seule région dont tous les États Membres ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. À l'heure actuelle, 20 États Membres de la région des Amériques, 19 de la région de l'Europe et 23 de la région de l'Asie et du Pacifique n'ont pas encore ratifié cet instrument.
3. Il est rappelé qu'à sa 347^e session (mars 2023) le Conseil d'administration a pris note du rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, qui donnait un aperçu des discussions qu'a tenues le groupe de travail au cours de ses sept réunions, contenait des éléments d'information sur les progrès accomplis concernant la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et traçait la voie à suivre pour l'avenir. Le Conseil

¹ GB.347/INS/INF/3.

² On trouvera des informations actualisées sur la [page Web](#) consacrée à cet instrument.

d'administration s'est félicité des progrès importants qui ont été réalisés dans la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 depuis la création du groupe de travail en 2019. Il a exhorté les huit États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à considérer favorablement sa ratification dans les meilleurs délais. Il a demandé au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et de le tenir informé à ses sessions de novembre et de mars jusqu'à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur ³.

4. Comme l'a demandé la Conférence en 2021 ⁴, la Présidente du Conseil d'administration a inclus dans son rapport annuel à la Conférence une section spécifique sur les efforts entrepris par le Conseil d'administration en vue de parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 ⁵.
5. Depuis la présentation du rapport au Conseil d'administration à sa session de mars 2023, le Bureau a continué à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 dans le cadre de missions sur le terrain et de contacts bilatéraux de haut niveau. Le Bureau n'a reçu aucune autre réponse à la lettre du 14 janvier 2020, par laquelle le Directeur général invitait les États Membres n'ayant pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à répondre à l'appel en faveur de sa ratification lancé par la Conférence à sa session du centenaire et, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait, à fournir des commentaires et des explications sur les raisons ayant jusqu'à présent empêché ou retardé cette ratification.

³ GB.347/INS/6 et GB.347/INS/6/Décision.

⁴ OIT, Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT.

⁵ ILC.111/I(B), paragr. 10-11.